

Titre

CRD Lyon, 22 juil. 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 22 JUILLET 2020

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE
Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE
Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER
Maîtres Florence NEPLE, Maître François COUTARD, Maître Guillaume VANNESPENNE, Maître Jean-François BOGUE

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 4 Octobre 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 9 Octobre 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Delphine LOYER pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Delphine LOYER a déposé son rapport en date du 5 Février 2020.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 12 mars 2020, à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 25 mars à 14 h 15.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, il n'a pas été possible de tenir l'audience prévue le 25 mars 2020 et de permettre au Conseil Régional de Discipline de rendre une décision avant le 7 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article 195 du décret 91-117 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

En application de l'article 2 de l'ordonnance 2020- 306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout acte, action qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence sanitaire est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En conséquence, le Conseil régional de discipline dispose d'un délai jusqu'au 23 août 2020 pour rendre sa décision.

C'est donc dans ces conditions qu'une nouvelle citation a été délivrée à Maître X le 19 juin 2020 lui demandant de comparaître devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 1^{er} juillet à 13 h 30.

C'est ainsi que Maître X a été poursuivi aux termes de ladite citation

d'avoir à comparaître devant le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON en son audience du 1er juillet 2020 dans les termes suivants :

« En se rendant coupable des faits d'usage de produits stupéfiants, Maître X a commis une contravention aux Lois et Règlements au sens de l'article 183 du décret 91-1197 du 27.11.1991 passibles de sanctions disciplinaires énumérées aux articles 184 dudit décret pour lesquels il a été condamné pénalement, faits qui constituent également un manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité par référence aux articles 1.3, 1.4 du RIN et 3 du décret n°2005-790 du 12.07.2005. »

Il est en outre rappelé aux termes de la citation les peines encourues conformément à l'article 184 du décret 91-1197 du 27.11.1991 ainsi que l'intégralité des pièces laissées en la possession de Maître X selon bordereau de pièces annexé à ladite citation.

A l'audience du 1er juillet 2020, Maître X est présent, non assisté. Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Maître François COUTARD est désigné secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Catherine DESCLOITRE

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Ainsi le 05.07.2018 à 16h10 à l'occasion d'un contrôle de vitesse sur l'A89 au niveau de la commune de CHANTEIX (19330), Maître X à bord de son véhicule de marque LAND ROVER était interpellé, la vitesse de son véhicule étant de 130 km/h au lieu de 90 km/h sur cette portion de route.

Dans le cadre des opérations de contrôle de routine menées par les officiers de police judiciaire, Maître X reconnaissait avoir consommé du cannabis la veille au soir et remettait spontanément aux officiers de police judiciaire 7 grammes d'herbe se trouvant dans son véhicule.

C'est dans ce contexte que Maître X a été convoqué par le tribunal judiciaire de TULLE dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Par ordonnance en date du 19.05.2019 Maître X était déclaré coupable d'avoir le 05.07.2018 :

- conduit un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants
- transporté sans autorisation administrative une substance classée comme stupéfiant
- commis une infraction d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h

Il était condamné aux peines suivantes :

- une amende délictuelle de 1500 €

- 5 mois de suspension du permis de conduire - une amende contraventionnelle de 200 C.

Maître X lors de l'audience du Conseil Régional de discipline reconnaît l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés et notamment la conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produits stupéfiants, le transport, sans autorisation administrative, d'une substance classée comme stupéfiant, commis une infraction d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h.

Il indique qu'il s'était rendu à TULLE pour dispenser des conférences dans le cadre de son activité d'enseignant.

Du retour de TULLE et sur l'autoroute A89 il n'avait pas remarqué les balises signalant la présence d'un chantier mobile.

Il roulait alors à 130 km/h alors que la vitesse était limitée à 90 km/h.

Il reconnaît également qu'il transportait de l'herbe de cannabis correspondant à sa consommation personnelle et qu'il avait consommé cette herbe la veille au soir.

Il indique avoir rencontré d'importants problèmes cardiaques entraînant une hospitalisation dans le courant du mois de juillet 2011.

Ensuite de cette hospitalisation il s'est vu greffé une valve mécanique dont le bruit interne est devenu si insupportable qu'il l'empêchait de dormir.

Il avait ainsi découvert des vertus calmantes à l'herbe de cannabis lui permettant de retrouver le sommeil qu'il avait ainsi perdu depuis plusieurs mois.

Il avait ainsi pris l'habitude de fumer chaque soir de l'herbe de cannabis lui permettant de s'endormir.

Il indique également qu'ensuite de son intervention chirurgicale il a rencontré de nombreux problèmes professionnels consécutifs au départ de collaborateurs, des contentieux avec l'une de ses anciennes salariées ayant engendré de nombreuses difficultés financières.

Il ajoute avoir suivi un traitement psychiatrique pendant plusieurs années sans amélioration notable de son état de santé.

Il précise ne plus rencontrer de telles difficultés à ce jour et précise avoir renoncé définitivement à la conduite d'un véhicule automobile.

Il a par ailleurs clairement exprimé ses regrets et ses excuses rappelant son engagement auprès de la profession d'avocat et précise ne plus se livrer à la consommation de produits stupéfiants illicites.

La parole est ensuite donnée à Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS pour ses réquisitions.

Il sollicite un blâme à l'encontre de Maître X

La parole est ensuite donnée à Maître X pour fournir ses moyens de défense.

Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 22 juillet 2020.

Les débats étant clos Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGASL et Madame Catherine DESCLOITRE se sont alors retirés pour permettre au Conseil de délibérer.

SUR QUOI,

Le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON retient que le fait de faire l'usage de produits stupéfiants, de conduire un véhicule en ayant fait l'usage de produits stupéfiants, de transporter sans autorisation administrative une substance classée comme produit stupéfiant et de commettre une infraction d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h sont établis et non contestés.

Le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON retient en conséquence que les faits reprochés à Maître X constituent un manquement aux dispositions de l'article 183 du décret du 27.11.1991.

Le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON retient cependant les circonstances particulières qui ont donné lieu à la consommation de produits stupéfiants par Maître X et notamment la souffrance manifeste endurée par celui-ci depuis l'intervention chirurgicale du coeur dont il a fait l'objet en 2011.

Il retient par ailleurs que Maître X exerce la profession depuis plus de 20 ans et n'a jamais fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune sanction disciplinaire.

Dans ces conditions les faits reprochés à Maître X justifient que soit prononcée à son encontre une peine de blâme.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020,

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,

Vu les articles 1.3 et 1.4 du R1N

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué les faits reprochés à Maître X

Prononce à l'encontre de Maître X la peine du blâme

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 22 juillet 2020

Le Président de section

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section

Maître François COUTARD

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.